



COMMUNE DE FOURNEAUX (Loire)

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2025

Le Conseil Municipal de la commune de FOURNEAUX, dûment convoqué par courrier électronique du 28 mars 2025 affiché le même jour, s'est réuni en session ordinaire, le 4 avril 2025 à 20h30 à la mairie, sous la présidence de Jean-François NEYRAND, maire.

Nombre de Conseillers en Exercice : 14 - Présents : 11 - Votants : 13

Présents : Jean-François NEYRAND, Jean-Jacques BABE, Jean-Claude de HENNEZEL, Anne-Laure LANGEVIN, Bernard CHARMILLON, Jean-François CHETAIL, Myriam COUTURIER, Pascal GOUTTENOIRE, Isabelle JUNET, Carole de la SALLE, Christian VILLAIN

Absents excusés : Aurélie CHEVRON, Marise GIRARD, Samuel PIOT,

Pouvoirs : Marise GIRARD à Anne Laure LANGEVIN, Samuel PIOT à Carole de la SALLE

Secrétaire nommé pour la séance : Anne-Laure LANGEVIN

Jean-François NEYRAND constate que le quorum est réuni et que le conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil désigne Anne-Laure LANGEVIN en qualité de secrétaire de séance.

Puis Jean-François NEYRAND rappelle l'ordre du jour :

- 1) Lecture et approbation du PV du conseil du 7 mars 2025
- 2) Examen et avis sur la modification simplifiée n°3 du PLUI
- 3) Convention de mandat à donner à la Roannaise de l'Eau en substitution de Suez pour la perception des redevances assainissement
- 4) Renouvellement de la convention SAGE (SIEL 42)
- 5) Examen du RPQS assainissement 2023
- 6) Vote d'une subvention à l'association des classes en 5 pour test d'installations sanitaires complémentaires à la salle de l'an 9 lors de la fête des classes
- 7) Point sur l'avancement des travaux d'extension de l'école
- 8) Questions diverses

1) LECTURE ET APPROBATION DU PV DU CONSEIL DU 7 MARS 2025

Le projet de PV de la réunion du 7 mars a été envoyé à tous les conseillers et n'a fait l'objet d'aucune remarque. Aucune remarque n'est faite en séance et sur question de Jean-François NEYRAND, le PV est adopté par 11 voix avec deux abstentions de conseillers absents à la séance du 7 mars.

2) EXAMEN ET AVIS SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLUI

Jean-François NEYRAND expose qu'une modification simplifiée n°3 du PLUI a été lancée. Elle a pour objectif de corriger des éléments du texte du PLUI et de compléter la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.

Les modifications de texte visent principalement :

- les toitures pour simplifier les cas où une toiture à un pan peut être faite, pour autoriser l'installation de bac acier rouge en remplacement de couvertures en fibro ciment
- le règlement des zones à vocation économique pour étendre à toutes les zones UI les règles sur la création de logements : interdiction de création de logement sauf pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour la surveillance et le gardiennage dans la double limite de 10% des locaux gardiennés et 50 M2.
- Des corrections graphiques sur les zonages à Neulise entre zone humide et pelouses sèches
- Des corrections de limite de zones ou de référence de parcelles dans différents villages de la COPLER

Les ajouts de bâtiments pouvant changer de destination concernent Cordelle, Croizet, Machézal, Neaux, Neulise, Saint Cyr de Favières et Saint Symphorien de Lay. Aucune demande n'avait été formulée pour Fourneaux avec respect des caractéristiques exigées.

Les corrections de textes visent à mettre la règle et la pratique en accord et à renforcer la règle sur l'absence d'habitat dans les secteurs économiques. Cette règle était sous entendue mais faisait l'objet d'attaques régulières notamment sur la zone artisanale de la Crenille à Fourneaux.

Aussi est-il proposé au Conseil d'émettre un avis favorable à cette modification.

Après délibération, à l'unanimité le conseil adopte la décision suivante :

Le Conseil municipal de Fourneaux réuni le 4 avril 2025,

- **Connaissance prise du PLUI adopté par décision du conseil communautaire en date du 24 mars 2022**
- **Connaissance prise de la modification simplifiée n°3 qui vise à corriger des erreurs matérielles et des imprécisions et à compléter la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination**

Emet un avis favorable sans réserve au projet de modification simplifiée n° 3 du PLUI de la COPLER.

3) CONVENTION DE MANDAT A DONNER A LA ROANNAISE DE L'EAU EN SUBSTITUTION DE SUEZ POUR LA PERCEPTION DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Jean-François NEYRAND rappelle que la redevance due sur l'assainissement collectif par les habitants reliés est payée avec la facture d'eau puisqu'elle est calculée sur la base de la

consommation d'eau et elle est perçue pour le compte de la commune par le gestionnaire de la distribution d'eau, jusqu'à maintenant SUEZ.

La compétence eau potable a été transférée à Roannaise de l'Eau après qu'elle ait été exercée pendant de très nombreuses années par le Syndicat intercommunal Rhône Loire Nord. Le Syndicat avait confié la gestion de l'eau à Suez dans le cadre d'une délégation de service public reprise automatiquement par Roannaise de l'Eau lors de la fusion avec le Syndicat.

Cette délégation de service public prend fin le 30 avril 2025 et à compter du 1^{er} mai 2025 Roannaise de l'eau exercera directement la mission de distribution de l'eau puis de sa facturation. Il faut donc que la commune confie à Roannaise de l'eau la mission de percevoir les redevances assainissement et d'en reverser le montant à la commune.

Roannaise de l'eau propose un mandat dont le texte est joint. Ce mandat est sous réserve d'un avis conforme de la DGFIP. Il prévoit la perception des redevances par Roannaise de l'eau pour un prix de 2,50 euros HT par facture.

Il est proposé au conseil de prendre acte de cette modification de perception et de donner mandat à la Roannaise de l'eau de percevoir les redevances assainissement.

Après délibération, à l'unanimité le conseil a adopté la décision suivante :

Le Conseil municipal réuni la 4 avril 2025

- **Après avoir rappelé sa décision 2025 022-03 ayant fixé le tarif des redevances assainissement**
- **Après avoir pris acte de la fin de la délégation de service public confiée à Suez le 30 avril 2025**
- **Après avoir rappelé que SUEZ était en charge de la perception des redevances assainissement pour le compte de la commune**
- **Après avoir pris acte de la décision de Roannaise de l'eau d'exercer directement la compétence distribution et facturation de l'eau**
- **Après avoir pris connaissance du projet de mandat à confier à Roannaise de l'eau pour la perception des redevances assainissement**

Décide de confier à la Roannaise de l'eau la perception de la redevance assainissement (part fixe et part variable) pour les usagers reliés à la distribution d'eau potable

Approuve le projet de mandat à confier à Roannaise de l'eau par la commune, ci-après annexé, sous réserve que ce projet reçoive l'avis conforme de la DGFIP

Autorise le maire à signer le mandat et tous documents permettant son exécution.



CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION DES REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

LA (Collectivité_compétente» — LE MANDANT, représenté par son maire en exercice,
«Représentant_Nom», habilité par une délibération du conseil municipal en date du (Date
Délibération»

Et

ROANNAISE DE L'EAU — LE MANDATAIRE, représenté par son président en exercice,
Daniel FRECHET, habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 26 mars
2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LI 61 1-7 et LI
61 1-7-1, 1-18, R2224-19-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n ° 1 1 7 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la
Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals
d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau
»

vu l'avis conforme du comptable public en date du en application des articles LI 61 1-
7-1 et D l 61 1-32-2 du code général des collectivités territoriales.

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

L'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout
service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la
perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les
articles R2224-1 9-1 à R2224-1 9-1 1 .

L'article R2224-1 9-1 prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public
compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement institue une
redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

L'article R2224-19-7 prévoit que le recouvrement, à l'exclusion des procédures
contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances
d'assainissement peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail
sur une même facture.

Suite à la fin de la délégation de service public d'eau, le mandant a fait le choix de confier
à Roannaise de l'Eau la facturation des recettes d'assainissement collectif (redevances
et taxes) avec l'émission d'une unique facture auprès des usagers comportant le détail
des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que les taxes afférentes.

ARTICLE 1. OBJET DU MANDAT

Le mandant donne mandat à Roannaise de l'eau pour facturer et percevoir les recettes
suivantes :

- Facturation des redevances d'assainissement collectif en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable en faisant apparaître distinctement la part eau potable et la part assainissement sur la facture globale.

Le mandataire agira au nom et pour le compte du mandant dans les conditions définies au présent mandat.

Le recouvrement est assuré par le comptable public du mandataire, chargé de reverser ensuite les sommes encaissées au titre de cette facturation des redevances d'assainissement collectif.

ARTICLE 2. TARIFS APPLICABLES

Le mandataire est chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le mandant.

Le mandant communiquera les délibérations exécutoires relatives à la tarification de l'assainissement collectif au plus tard 1 mois avant la date d'application du tarif.

ARTICLE 3. GESTION DES DONNEES

Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, le mandataire communique au mandant la liste des abonnés de l'eau potable.

Le mandant est seul responsable de l'établissement de la liste des usagers et propriétaires de l'assainissement collectif. A cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer au système d'information clientèle du mandataire :

- coordonnées du redevable (nom prénom adresse de correspondance ,numéro de téléphone, adresse mail)
- coordonnées du propriétaire (nom prénom adresse de correspondance ,numéro de téléphone, adresse mail)
- adresse du branchement,
- référence cadastrale de la parcelle
- référence du branchement si elle existe
- date de la mise en service du branchement d'assainissement
- index du compteur d'eau à la date de mise en service du branchement assainissement

En cas de nouveau raccordement assainissement d'un usager, le mandant communique au mandataire ces mêmes données dans un délai de 1 mois après raccordement.

Il est entendu que l'usager sera redevable de l'assainissement collectif à la date de la mise en service du branchement, sous réserve que l'index du compteur d'eau potable soit remis par le mandant. En l'absence, la date d'assujettissement à la redevance d'assainissement sera la date du prochain relevé du compteur d'eau effectué par le mandataire dans le cadre de la relève annuelle des compteurs.

ARTICLE 4. NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser, au nom et pour le compte du mandant, les opérations suivantes

- Facturation des redevances d'assainissement collectif auprès des usagers ;
- Recouvrement, via le comptable public, des redevances d'assainissement collectif ;
- Reversement au mandant, via le comptable public, des sommes encaissées aux usagers de l'assainissement collectif.

Les factures sont établies à l'issue de la relève annuelle du compteur d'eau potable. Le mandataire fournit au mandant les fiches d'imputation des rôles concernés et la liste des factures émises.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement eau potable, le mandataire émet une facture de départ tant pour l'eau potable que pour l'assainissement.

ARTICLE 5, MOUVEMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DU MANDAT

Le comptable public reversera au mandant, les sommes encaissées pour le compte de ce dernier concernant l'assainissement collectif.

Ces versements seront effectués, par traitement batch (traitement par lot des rôles), environ 3 mois après la prise en charge des titres par le comptable public. A chaque reversement par le SGC Loire Nord, le comptable fournira au mandant un état récapitulatif précisant:

- Montants en TTC reversés par le comptable public
- Dates de versement effectués
- Liste des rôles émis à l'origine avec les montants en TTC
- Année d'émission des rôles concernés

Les versements effectués par les usagers pour l'eau et l'assainissement collectif, après les traitements batchs sont comptabilisés, par le SGC Loire Nord, directement sur chaque structure concernée par sa compétence.

ARTICLE 6. NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDANT

Le mandant effectue le traitement comptable des rôles sur son budget dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives transmises par le mandataire.

ARTICLE 7. DUREE DU MANDAT

La présente convention de mandat s'applique à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 8. COUT DE LA PRESTATION

Le mandataire se rémunérera au titre de la prestation objet de la convention par l'application d'un montant de 2,50€ HT pour chaque facture émise ou annulée, et acompte.

La facturation interviendra en une seule fois au premier trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 9. CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A Roanne, le

4) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SAGE (SIEL 42)

Jean-François NEYRAND indique que le SIEL 42 (syndicat intercommunal d'électrification de la Loire) propose un service d'assistance à la gestion énergétique (SAGE). La commune de Fourneaux a adhéré depuis novembre 2018.

Le SAGE a proposé à la commune diverses économies d'énergie notamment passage en LED de l'éclairage intérieur de la salle de l'an 9 avec versement d'une aide par le SIEL dans le cadre du programme RENOLUTION.

Par ailleurs, le SAGE gère dans le cadre de l'option « OPERAT » les obligations de la commune au titre du décret tertiaire qui oblige à des réductions d'énergie programmées sur les bâtiments de plus de 1000 M2, ce qui est le cas de la salle de l'an 9. La phase actuelle est la détermination de la consommation de référence.

La convention serait signée pour 6 ans. Le coût annuel 2025 serait de 567 euros auquel il faudrait ajouter 1,5 jour de travail si l'option OPERAT est retenue.

La commune n'a pas les moyens humains pour gérer ce type de dossier et notamment le décret tertiaire. Il est donc proposé au conseil de renouveler son adhésion au SAGE en retenant l'option OPERAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Fourneaux, à l'unanimité

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève à : 567 €

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) bâtiment et énergie
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec intéressement aux économies d'énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire/ OPERAT

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

- 1) **DECIDE** l'adhésion de la commune de Fourneaux au service d'assistance à la gestion de l'énergie (SAGE) mis en place par le SIEL TE LOIRE décrit ci-dessus et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes
- 2) **DECIDE** l'adhésion au module complémentaire accompagnement au décret tertiaire OPERAT
- 3) **APPROUVE** la convention à signer entre la commune et le SIEL-TE
- 4) **DONNE AU MAIRE** tous pouvoirs pour signer toutes pièces pour la mise en place de ces adhésions

CONVENTION CADRE – Adhésion au SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique)

SIEL-TE LOIRE - Commune de FOURNEAUX

Entre les soussignés :

- le SIEL – Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par Mme Marie Christine THIVANT, Présidente, ci-après désigné « le SIEL-TE LOIRE » d'une part

et

- Commune de FOURNEAUX représentée par M. Jean-François NEYRAND, Maire, ci-après désignée « la collectivité » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), publiée en août 2015, confirme des objectifs ambitieux en matière d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables (ENR) :

☑ A l'horizon 2030, réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30% par rapport à 2012 ;

☑ A l'horizon 2030, réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990 ;

☑ A l'horizon 2050, réduction de la consommation énergétique finale de 50% par rapport à 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.

☑ A l'horizon 2030, augmentation de la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation. La Loi Energie et Climat votée en 2019 a inscrit l'objectif de neutralité carbone au niveau national en

2050, tandis que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelable (APER) de 2023 vise à renforcer la place des ENR dans le mix énergétique français.

Les collectivités territoriales sont directement concernées par différents aspects :

☑ Devoir d'exemplarité, contribution à l'ambition nationale,

☑ Nécessité de maîtriser les charges de fonctionnement,

☑ Obligations réglementaires.

En plus de ces objectifs nationaux, votre intercommunalité est engagée dans une démarche locale de transition du type PCAET et/ou TEPOS.

Le SIEL-TE Loire accompagne depuis de nombreuses années ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique avec une offre complète de prestations.

☑ Bâtiment : accompagnement à la performance énergétique dans les bâtiments publics, via la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) ;

☑ ENR : déploiement de moyens de production d'énergie renouvelables, aussi bien de chaleur (bois, géothermie, ...) que d'électricité (photovoltaïque, hydroélectricité...);

☑ Groupement d'Achat d'Energies : achat d'énergies pour optimisation des tarifs par la mutualisation et l'emploi d'agents dédiés.

La présente convention concerne la compétence optionnelle SAGE.

Article 1 – Adhésion au SAGE

Par délibération en date du , la collectivité adhère à la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) pour une durée de 6 ans minimum.

La présente convention décline l'organisation générale et le contenu de cette compétence.

Article 2 – Durée de la convention

2.1 – Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties.

La présente convention prend effet au 1er janvier de l'année suivant la délibération mentionnée à l'Article 1. La réalisation des modules systématiques et ponctuels mentionnées à l'article 7.1, débutent à cette date.

Entre la date de délibération mentionnée à l'article 1 et la date de prise d'effet de la présente convention, seules les demandes urgentes formulées par la collectivité (par exemple, relatives à des travaux en cours sur un bâtiment) pourront être prises en compte.

2.2 – Caducité

Après une première période de six ans, la convention sera reconduite tacitement par période annuelle.

A l'issue de la période initiale de six ans, la convention pourra être dénoncée par délibération de la collectivité avant le 31 octobre de l'année N pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année N+1.

Article 3 – Contribution financière

Ce service mutualisé de SAGE, mis en place au niveau du SIEL-TE Loire depuis 2004, permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

En fonction de la taille de la collectivité, la convention peut être proposée :

☐ En convention dite « classique » : la collectivité peut solliciter son technicien SAGE sans qu'un décompte du temps passé soit réalisé ;

☐ En convention dite « jour » : la collectivité contractualise pour un nombre de jour dédié du technicien SAGE, avec un minimum de 6 jours par an.

Une contribution annuelle est demandée à la collectivité pendant la durée de la convention.

Cette contribution est soumise au tableau des contributions du syndicat voté annuellement au comité syndical et sera, a minima, indexée annuellement, en tenant compte, entre autres, du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière ».

A défaut de paiement dans le délai de trente jours à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Pour les collectivités adhérentes en nombre de jours, l'ensemble des modules et prestations proposées par les services du SIEL-TE Loire sont mis à disposition des adhérents.

A chaque début année, un programme des interventions à mener dans l'année sera établi conjointement par les services de la collectivité et du SIEL-TE Loire, pour un nombre de jours définis. Toute sollicitation complémentaire au programme défini pour l'année fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE.

En fin d'année, un tableau synthétique précisera les jours réalisés pour chaque mission réalisée.

Article 4 – Interlocuteurs du SIEL-TE Loire et de la collectivité

Le SIEL-TE Loire met à disposition de la collectivité un technicien spécialisé, également appelé technicien SAGE, conformément aux principes généraux du 'Conseil en Energie Partagé' tel que proposé par l'ADEME.

Pendant la durée d'adhésion, le technicien SAGE de la collectivité peut être amené à changer, sans que le contenu de la compétence ne soit modifié.

Pour effectuer certaines opérations techniques, le technicien SAGE pourra faire appel à d'autres agents du SIEL-TE Loire ou, éventuellement, à des prestataires extérieurs.

La collectivité désigne un(e) élu(e) qui sera l'interlocuteur privilégié(e) du SIEL-TE Loire pour le suivi de cette compétence. A défaut, ce sera le ou la délégué(e) SIEL-TE Loire de la collectivité.

La collectivité désigne également un(e) collaborateur(trice), qui sera le référent(e) du SIEL-TE Loire pour la transmission des informations. A défaut ce sera le ou la secrétaire de Mairie.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux

La réalisation des travaux préconisés dans le cadre du SAGE s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. De ce fait, celle-ci assume toute la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le SIEL-TE Loire n'intervient que dans le cadre d'un conseil à la collectivité. Ceci n'exonère en aucun cas la collectivité de ses responsabilités pleines et entières de maître d'ouvrage.

Article 6 – Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles produites par le technicien SAGE lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité porte ensuite la responsabilité des relations externes, incluant la transmission de ces informations et leur prise en compte, auprès de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, des entreprises de travaux et de maintenance, des usagers...

Dans le cadre d'une opération de travaux, la collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats. La collectivité reste maître d'ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

La collectivité informera le SIEL-TE Loire de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- ☐ Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, ...) des 3 dernières années a minima ;*
- ☐ Plans des bâtiments ;*
- ☐ Accès aux comptes client fournisseurs d'énergie ;*
- ☐ Contrats d'exploitation ;*
- ☐ Dossier des ouvrages exécutés ;*

Concernant le suivi des consommations :

☐ Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le SIEL-TE Loire, le technicien SAGE pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.

☐ Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le technicien, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs

PDL (Points de Livraison) auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.

☐ Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au technicien SAGE afin de faciliter la collecte des factures.

☐ Si la collectivité ne se trouve dans aucune des situations précédentes, il est souhaitable qu'elle fournisse ses factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception à son technicien SAGE.

La collectivité informera le SIEL-TE Loire de toute modification sur ses bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, leurs équipements énergétiques et leurs modalités de contrats de fourniture d'énergies.

Article 7 – Contenu de la compétence

L'adhésion à la compétence optionnelle SAGE entraîne de fait la réalisation d'une gamme d'opérations systématiques et ponctuelles qui serviront de support aux actions opérationnelles réalisées par la collectivité en lien avec les objectifs des différentes lois relatives à la transition énergétique.

A travers ces opérations, le technicien SAGE assurera des missions d'expertise sur la thématique de la sobriété et de l'efficacité énergétique à l'échelle du patrimoine bâti de la collectivité.

Le schéma de synthèse ci-dessous présente l'ensemble des opérations. Celles-ci sont expliquées à la suite.

Adhésion SAGE 6 ans avec tacite reconduction

Modules systématiques (cf 7.1)

- Conseil et sensibilisation aux élus et services*
- Suivi annuel des conso et préconisations*
- Rapport annuel de bilan*
- Fiche de synthèse conso et dépenses*

Modules selon besoin (cf 7.2)

- ☐ Module d'accompagnement aux économies d'énergie (cf 7.2.1)*

- Audit énergétique bâtiminaire
- Aide à l'utilisation et au suivi des installations techniques "fluides"
- Mesures et analyses : température, CO2, hygrométrie, ventilation, réseaux électriques
- Réalisation de thermographies
- Réalisation d'études d'opportunité / de Choix d'Energie (ECE) dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un bâtiment
- Aide à la mise en place et au suivi de contrats d'exploitation / de maintenance
- Réalisation d'études et diagnostics sur l'éclairage intérieur
- ☐ Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes (cf 7.2.2)
- Aide à la rédaction d'un cahier des charges de consultation d'entreprises sur les systèmes
- Aide à l'analyse des propositions
- Aide à la réalisation de l'opération
- ☐ Aide aux recherches de financements
- ☐ Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
- Opérations complémentaires (cf art 8) nécessitant une délibération et un coût supplémentaire
- Opérations incluses dans l'adhésion (cf art 7)
- ☐ Modules systématiques
- ☐ Modules selon le besoin

Module télégestion (cf 8.1)

- Installation de système de télégestion
- Maintenance des installations.
- Surperviseur

Module Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie (cf 8.2):

- Montage des opérations
- AMO phase conception / réalisation

Module Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie type CPE / PFI (cf 8.3)

Participations aux différentes phases suivant besoins de la collectivité : AMO sur les phases candidature / étude conception / réalisation, exploitation maintenance jusqu'au suivi de la performance énergétique.

Module Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT (cf 8.4)

- Collecte et saisie des données
- Accompagnement dans la réalisation des échéances.

7.1 – Modules systématiques

Les prestations effectuées par défaut dans le cadre de l'adhésion à la compétence SAGE sont nommées « Modules systématiques ». Ceux-ci comprennent :

- ☐ *Sensibilisation des services techniques, ainsi que les élus, aux enjeux techniques, juridiques et économiques relatifs au climat, à l'air et à l'énergie ;*
- ☐ *Conseil aux élus et aux services de la collectivité en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;*
- ☐ *Rapport SAGE : rédaction et rendu annuel d'un rapport comprenant :*
 - *le suivi et l'analyse des consommations d'énergie et des dépenses annuelles des bâtiments,*
 - *le suivi et l'analyse des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments*
 - *une synthèse des actualités liées au thème de l'énergie (évolutions réglementaires, présentation des nouvelles aides financières, focus sur sujets d'actualités, etc)*
 - *une synthèse des préconisations et actions du SAGE sur les bâtiments de la collectivité*

NB : ce bilan n'intègre pas les consommations d'eau.

- ☐ *Fiches bilans : édition et rendu annuel des fiches bilan suivantes :*

- fiche bilan SAGE (synthèse du rapport SAGE + consommations d'éclairage public si la collectivité adhère à cette compétence)

- fiche bilan ENR (solaire Photovoltaïque, Solaire Thermique ou Chaufferie bois et Réseaux de chaleur) si la collectivité dispose d'installations SIEL-TE

NB : pour les collectivités en convention jour, la rédaction du Rapport SAGE et des fiches bilans sont fait à la demande de la collectivité (temps de rédaction et de présentation déduit du nombre de jour)

7.2 – Modules inclus, selon besoin de la collectivité

Outre la gamme de modules systématiques, un certain nombre d'opérations sont incluses dans l'adhésion au SAGE et peuvent être réalisées, à la demande de la collectivité ou selon les conseils de l'interlocuteur SAGE. La liste des modules est mentionnée ci-dessous :

☐ Module d'accompagnement aux économies d'énergie

☐ Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes

☐ Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Chacun de ces modules est détaillé ci-dessous.

7.2.1 - Module d'accompagnement aux économies d'énergie

☐ Audit énergétique bâtimentaire

Après réalisation d'un état des lieux (enveloppe et système) faisant suite à une visite sur site et analyse des consommations, l'audit énergétique a pour but d'identifier les leviers d'économie d'énergie, d'amélioration du confort et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les préconisations sont chiffrées avec estimation des gains énergétiques et financiers.

Ces préconisations pourront être associées sous forme de bouquets de travaux cohérents permettant d'atteindre des objectifs d'économies d'énergie ou de décarbonations ambitieux.

La collectivité peut se faire accompagner par le chargé de subventions du SIEL-TE Loire pour l'identification des subventions potentielles allouées au bâtiment audité.

☐ Aide à l'utilisation et au suivi des installations techniques "fluides"

Une bonne utilisation et un suivi régulier des installations techniques "fluides" sont souvent générateurs d'économies financières et d'énergie. Cela permet d'éviter les dérives et également d'assurer un meilleur confort aux usagers. La mise en place de réduit ou l'optimisation des paramètres de régulation présentent ainsi un enjeu fort, tout comme la détection d'éventuels dysfonctionnements. Dans ce but, le technicien SAGE accompagnera et conseillera la collectivité dans le bon usage des installations techniques « fluides ».

Le module optionnel « Télégestion » proposé par le SIEL-TE Loire, consistant à la mise en place et la maintenance de systèmes de télégestion, peut également permettre le pilotage à distance et le suivi des installations.

☐ Réalisation des mesures et analyses : température, CO2, hygrométrie, débit ventilation, réseaux électriques

Les mesures et analyses peuvent permettre d'identifier des dysfonctionnements, inconfort ou défauts de conception ou de mise en oeuvre.

Pour réaliser ces mesures, le technicien SAGE pourra s'appuyer sur un panel d'outils professionnels, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- caméras thermiques infrarouge
- thermomètres à sonde et thermomètres infrarouge
- enregistreurs de températures, hygrométrie et CO2 datalogger
- sondes de température, hygrométrie et CO2 connectées via le réseau ROC42
- anémomètre, balomètres et cônes permettant la mesure de vitesse d'air et débits de ventilation
- vitromètres laser et optiques
- générateur de fumées
- enregistreur de courant électriques

Nb : les outils sont mutualisés pour l'ensemble du service. Réalisation des études sous réserve de la disponibilité du matériel.

A titre d'exemple :

Les mesures de température ont pour objectif d'analyser l'évolution de la température ambiante afin de vérifier le bon fonctionnement du système de régulation ou de surveiller une potentielle dérive.

Les mesures de CO2 et d'hygrométrie permettent de vérifier la qualité du renouvellement d'air des locaux en fonction de l'occupation.

Les mesures de débit de ventilation permettent de vérifier le bon fonctionnement, le bon dimensionnement et l'équilibrage aéraulique d'une installation. Ces mesures peuvent être complétées l'utilisation d'une machine à fumée permettant de vérifier le brassage d'air et de mettre en évidence les fuites éventuelles dans un bâtiment.

Les mesures électriques peuvent aboutir à un ajustement tarifaire de la puissance souscrite avec un fournisseur d'énergie.

☒ Réalisation d'inspection thermographique infrarouge

La thermographie infrarouge permet d'obtenir une image de phénomènes thermiques invisibles à l'œil nu, les écarts de températures étant visualisés à l'aide de couleurs. Il s'agit d'un outil de diagnostic mettant en évidence des défauts d'isolation thermique, la présence de ponts thermiques ou des défauts d'étanchéité à l'air dans un bâtiment. C'est également un outil de recherche de dysfonctionnements, par exemple pour les planchers chauffants ou sur des installations électriques en service (échauffement anormaux). La thermographie infrarouge permet alors d'établir une liste de préconisations pertinentes et ciblées, pour prévoir des interventions correctives et d'éventuels travaux.

☒ Réalisation d'études d'opportunité / de Choix d'Energie (ECE)

L'étude d'opportunité a pour objectif d'orienter une décision grâce à un bilan technico-économique et environnemental sur la mise en oeuvre d'énergies conventionnelles (gaz naturel, électricité, propane) ou renouvelables (bois déchiqueté et/ou granulés, géothermie, photovoltaïque, solaire thermique, micro hydraulique) dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un bâtiment. Elle consiste en une description des solutions envisageables mettant en évidence les avantages et inconvénients de chacune. L'analyse est complétée par une estimation des consommations énergétiques ainsi qu'un chiffrage du coût d'investissement et des subventions éventuellement mobilisables permettant d'estimer un prix de revient de l'énergie, lequel est ensuite comparé à un prix de référence. Cette étude d'opportunité peut éventuellement être suivie d'une étude de faisabilité.

L'Etude de Choix d'Energie (ECE) permet de comparer les différentes sources d'énergie envisageables pour le chauffage d'un bâtiment et, si le projet l'intègre, de sa production d'eau chaude. L'ECE consiste en une analyse technique, économique et environnementale comprenant une estimation de la puissance du système à installer, un bilan prévisionnel des consommations énergétiques (P1), un comparatif des différents coûts d'investissement (P4) et de fonctionnement permettant une analyse en coût global. La variation du coût de l'énergie et des prestations d'entretien et de maintenance (P2 & P3) sont pris en compte dans cette étude.

☒ Aide aux recherches de financements

Dans le cadre de réhabilitation énergétique, une aide sur la recherche de financements liés à la performance énergétique est proposée aux collectivités :

☒ La recherche de subventions allouées au type de rénovation énergétique envisagé.

☒ L'assistance aux demandes de dossiers de subvention sur le volet énergétique ;

☒ La rédaction d'une étude thermique / note de calcul permettant de répondre aux demandes du financeur. (A noter que les études réglementaires sont réalisées exclusivement par des BET fluides).

☒ Aide à la mise en place et au suivi de contrats d'exploitation / de maintenance

La mise en place d'un contrat d'entretien et de maintenance permet de cadrer et d'assurer un fonctionnement optimal des installations techniques de chauffage / ventilation / climatisation ou production d'Eau Chaude Sanitaire.

L'accompagnement permet de définir le type de contrat le plus adapté (définition du périmètre, nature et durée du contrat : P2, P3, avec ou sans intéressement), assistance à la rédaction de cahier des charges et au choix de l'entreprise (analyse des offres), ainsi qu'à la mise en place opérationnelle du contrat (démarrage, suivi annuel d'exploitation).

Il existe également des contrats avec intéressements aux économies d'énergie : se référer au module optionnel : CPE (Contrat de Performance Energétique) ou PFI (Prestations Forfait avec Intéressement).

☒ Réalisation d'études et diagnostics sur l'éclairage intérieur

La rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments peut être préconisé comme un axe fort d'économie d'énergie. L'accompagnement consistera à la réalisation des différentes études visant à améliorer la performance de l'éclairage intérieur : relevés de l'existant (état des lieux), faisabilité technique et financière avec étude d'éclairage, estimations des économies d'énergie.

Dans un 2ème temps, après choix de la collectivité sur la solution retenue, une assistance à la rédaction d'un cahier des charges et à l'analyse des offres, complétée par le suivi et l'accompagnement à la réception des travaux, pourra être réalisé (relevés de mesures d'éclairement après travaux en vue d'une éventuelle homologation auprès des fédérations).

NB : les études et audits énergétiques réalisés dans le cadre du SAGE ne sont pas certifiés « RGE Etudes »

7.2.2 - Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes (AMO sur les systèmes)

☐ Assistance à la rédaction d'un cahier des charges de consultation d'entreprises sur les systèmes

Lors d'une consultation d'entreprises pour des travaux, la rédaction d'un cahier des charges précis est le seul moyen d'assurer à la collectivité une conformité entre ses besoins et les réponses des candidats.

Lorsque la collectivité n'a pas recours à une équipe de maîtrise d'oeuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et conseiller la collectivité dans la définition de ses besoins, et conseiller la collectivité lors de l'élaboration par celle-ci du ou des cahier(s) des charges (pour des travaux de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation, éclairage intérieur ou télégestion).

Lorsque la collectivité a recours à une équipe de maîtrise d'oeuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et conseiller la collectivité dans la définition de ses besoins dans la relecture des documents proposés par le maître d'oeuvre.

A noter que pour le chauffage à partir d'énergie renouvelable (chaufferie bois ou géothermie), le SAGE ne proposera pas l'assistance à la rédaction de cahier des charges car la collectivité peut solliciter la compétence optionnelle « Chaleur renouvelable » : dans ce cadre, le SIEL-TE peut assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'oeuvre de l'installation.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase d'assistance à la rédaction du ou des cahiers des charges constitue un support au maître d'ouvrage.

☐ Aide à l'analyse des propositions

L'analyse des propositions techniques et financières est la phase qui permet de sélectionner les entreprises qui vont réaliser des travaux. Cette analyse consiste à étudier et comparer les différentes offres selon les critères définis au préalable dans le règlement de la consultation.

Lorsque la collectivité n'a pas recours à une équipe de maîtrise d'oeuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et proposer à la collectivité une analyse des offres.

Lorsque la collectivité a recours à une équipe de maîtrise d'oeuvre, le SIEL-TE Loire peut relire les documents fournis par le maître d'oeuvre.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase d'assistance à l'analyse des propositions constitue une assistance et un support au maître d'ouvrage.

☐ Aide à la réalisation de l'opération

Le suivi de chantier permet de s'assurer de l'adéquation entre les travaux réalisés par une entreprise et la commande de la collectivité, généralement matérialisée par un cahier des charges. Il permet également de s'assurer du respect des délais et de réagir rapidement en cas d'imprévu.

Le technicien pourra accompagner la collectivité lors de l'ensemble de ces étapes : réunion de lancement, réunions de chantier selon la nature et l'ampleur des travaux, ainsi qu'une visite finale pour la réalisation des opérations de réception. Un compte-rendu pourra être élaboré et diffusé aux intervenants.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase travaux constitue une assistance et un support au maître d'ouvrage. De même, ces prestations ne se substituent pas aux missions de Bureau de contrôle ou d'Organisation-Pilotage-Coordination de travaux (OPC) que la collectivité pourra être amenée à missionner.

Un suivi des performances post travaux pourra mettre en évidence les économies réelles engendrées.

7.2.3 - Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

A condition du respect de critères techniques, la réalisation de travaux d'économie d'énergie donne lieu à l'obtention de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les collectivités adhérentes au SAGE bénéficient des services du SIEL-TE Loire pour la valorisation des CEE (dépôt et vente).

En effet, le syndicat a un rôle actif et incitatif dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et peut à ce titre se constituer demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire.

Dans ce cadre, le SIEL-TE Loire :

☐ Accompagnera la mise en oeuvre des travaux d'économies d'énergie afin de permettre leur éligibilité au dispositif des CEE,

☐ Aidera le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,

☐ Déposera en son nom propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats

d'Economies d'Energie, ou en confiera le dépôt à un demandeur que le SIEL-TE Loire désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), en particulier un membre de Territoire d'Energie

Auvergne Rhône-Alpes (TEARA)

☐ Valorisera financièrement les CEE obtenus.

La rétribution fera l'objet d'un acte administratif spécifique.

Article 8 – Modules amenant à une délibération et une contribution complémentaires

Les collectivités adhérentes au SAGE ont la possibilité de souscrire à un ou plusieurs modules optionnels. L'interlocuteur SAGE se tient à la disposition de la collectivité pour détailler les modalités techniques et financières de chacun d'eux. Chaque module complémentaire retenu (hors télégestion) par la collectivité fera l'objet d'une délibération spécifique.

8.1 – Module Télégestion : installation, maintenance et supervision

La mise en place d'une télégestion (équivalent GTB Gestion Technique du Bâtiment, GTC Gestion Technique Centralisée, ...) est un moyen d'être économe et performant dans la gestion de l'énergie. Elle permet aux collectivités de gérer efficacement, de suivre et de piloter à distance leurs bâtiments. Elle répond normativement aux demandes réglementaires du décret BACS (Building Automation & Control Systems).

Le module télégestion permet la mise en place d'un tel équipement ainsi que sa maintenance.

8.1.1 Réalisation de l'installation d'une Télégestion

Conformément aux modalités définies par son Bureau, le SIEL-TE Loire assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires.

8.1.1.1 Phase de conception

La collectivité valide la liste des bâtiments concernés, sous réserve de confirmation par le SIEL-TE Loire que ceux-ci peuvent être équipés d'un matériel de télégestion.

L'installation éventuelle d'une ligne téléphonique ou internet, pour la communication de l'automate, pourra être réalisée par le SIEL-TE Loire et sera à la charge de la collectivité.

Le SIEL-TE Loire se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier, fax, mail).

Le SIEL-TE Loire alerte par écrit (courrier, fax, mail) la collectivité pour tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique. La collectivité a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa responsabilité.

8.1.1.2 Phase de travaux

Le SIEL-TE Loire conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.

Le SIEL-TE Loire assure le suivi de chantier. La collectivité est informée de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle.

En aucun cas, la collectivité ne pourra demander directement aux entreprises sélectionnées par le SIEL-TE Loire d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus, sans l'accord écrit préalable du

SIEL-TE Loire.

8.1.1.3 Phase de programmation

Le SIEL-TE Loire et la collectivité définissent ensemble le fonctionnement théorique du chauffage afin de réaliser une programmation optimisée et fonctionnelle.

Le SIEL-TE Loire forme le personnel communal à l'utilisation du matériel.

8.1.2 Propriété des installations

Les ouvrages ainsi réalisés restent la propriété du SIEL-TE Loire jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE mentionnée à l'article 1.

8.1.3. Dispositions propres à la « Maintenance d'un système de télégestion »

8.1.3.1 Prestations de maintenance des installations réalisées par le SIEL-TE

La maintenance des installations de télégestion est assurée par le SIEL-TE Loire. En cas de panne, un diagnostic à distance est réalisé et un technicien se déplace pendant les heures ouvrables, hors weekend et jours fériés, dans le cas où la panne ne peut être réparée que suite à une intervention sur place.

La maintenance est assurée jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE de la collectivité mentionnée à l'article 1. Elle comprend au minimum une visite par an sur site, la modification du programme ou son amélioration si nécessaire et la mise à jour du logiciel de télégestion.

8.1.3.2 Adhésion à la maintenance sur des installations non réalisées par le SIEL-TE

Loire

Le SIEL-TE Loire peut prendre la maintenance d'un site non réalisé par ses services après l'année de parfait achèvement sous les conditions ci-dessous:

☑ Une visite du site télé géré,

☑ L'obtention de codes d'accès et des adresses de connexion du site,

☑ La réalisation d'un diagnostic de l'état de l'installation qui recensera les points à corriger ou à améliorer :

o Soit ces points sont corrigés par l'exploitant en charge de l'installation auparavant

o Soit le SIEL-TE Loire émettra un devis pour réaliser ces travaux

L'installation est mise à disposition du SIEL-TE Loire par l'intermédiaire d'un procès-verbal signé des deux parties durant le temps de l'adhésion de la collectivité à cette compétence.

La cotisation sera ensuite la même que défini ci-dessous

8.1.4 Contribution de la collectivité

La contribution est composée de 2 parties :

☑ Contribution pour les travaux :

Elle est composée du montant HT des travaux confiés à une entreprise via les marchés du SIELTE

Loire, des études, programmation et maîtrise d'oeuvre réalisé par les agents du SIEL-TE

Loire.

☑ Contribution pour la maintenance :

Elle est composée d'un montant fixe, d'une part variable au nombre de point télé-gérés et éventuellement une part de télécommunications aux frais réel. Les montant de ces parties étant annuellement révisé suivant le tableau des contributions du SIEL-TE Loire, généralement au comité de Décembre de chaque année pour l'année N+1.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.1.6 Responsabilité du SIEL-TE Loire

Tant qu'il reste propriétaire des installations, le SIEL-TE Loire souscrit une assurance pour les installations de télégestion.

La prise en charge financière par le SIEL-TE Loire des réparations éventuelles n'est assurée que pour le matériel dont il est propriétaire pour une durée de 2 ans à compter de la formation des élus. Toute autre réparation est à la charge de la collectivité.

En cas de dégâts provoqués par la foudre, la collectivité doit avertir le SIEL-TE Loire par écrit, dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Dans le cas contraire, les réparations seront à la charge de la collectivité.

8.1.7 Remise de l'installation à la collectivité

Au terme de la présente convention, définie à l'article 2.2 (Article 2 – Durée de la convention, page Erreur ! Signet non défini.), le SIEL-TE Loire s'assure que l'installation est en bon état de fonctionnement ou, le cas échéant, la remet en état.

La collectivité récupère la propriété de l'installation et en assure la gestion complète

8.1.8 Dispositions propres à la « Supervision des systèmes de télégestion »

8.1.8.1 Prestations de supervision

Le SIEL-TE Loire peut mettre en place une supervision des sites télé-gérés dont ils assurent la maintenance si la collectivité le souhaite. Pour cela, la collectivité valide la liste des sites à superviser. A la suite de l'intégration à la maintenance d'un nouveau système de télégestion, ce dernier rentre automatiquement dans le périmètre des sites à superviser.

L'intégralité du dispositif, de la mise en place à la gestion, est gérée par le SIEL-TE:

- o Serveur de gestion des données internalisé au SIEL-TE,*
- o Programmation des adresses des sites aux serveurs du SIEL-TE,*
- o Développement cartographie.*

La supervision est assurée jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE de la collectivité et fait l'objet d'une contribution annuelle définie à la suite.

8.1.8.2 Contribution de la collectivité

La contribution annuelle relative à la supervision des installations de télégestion est forfaitaire et définie dans le tableau des contributions annuelles du SIEL-TE Loire.

Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.2 – Module Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment et Energie

L'assistance à maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE a pour principale mission d'assister la collectivité (maître d'ouvrage) lors de la réalisation d'une opération de rénovation énergétique.

Cette assistance se décline en deux axes, qui peuvent être complémentaires :

- Le montage d'opérations : l'AMO du SIEL-TE aide la collectivité adhérente à qualifier et formaliser son besoin, à en estimer l'enveloppe budgétaire et sa temporalité, à s'entourer des bons acteurs du projet. L'objectif est d'aider la collectivité à « passer à l'action », par l'élaboration de programmes techniques et opérationnels.*
- Le suivi de projet en phase études et/ou travaux : l'AMO du SIEL-TE accompagne la collectivité adhérente à faire pleinement comprendre ses besoins au maître d'oeuvre qui aura été choisi. Elle intervient en tant qu'expert vulgarisateur et facilitateur. L'objectif ici est d'assurer la qualité des projets par le respect des performances visées dans l'enveloppe et la temporalité préalablement définies.*

Ces deux temps sont distincts et éventuellement complémentaires. Cette prestation d'AMO

Energie et Bâtiment ne constitue pas une mission de maîtrise d'oeuvre au sens de la loi MOP.

8.2.1 – Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Une convention spécifique sera rédigée pour chaque projet afin de définir les missions et accompagnements souhaités par la collectivité.

Pour chaque projet, l'AMO discutera avec la collectivité des différentes possibilités d'accompagnement et lui proposera, selon le besoin exprimé, des missions d'assistance spécifiques parmi celles listées ci-dessous (liste non exhaustive) :

a) Montage d'opérations pour accompagner la collectivité dans la phase de définition des besoins jusqu'au lancement du projet :

☐ *Définition d'un programme global des travaux énergétiques (comprenant les travaux-induits/annexes) en se basant sur les préconisations du SAGE (diagnostics et études de choix d'énergie)*

☐ *Définition du budget d'opération (travaux, études et autres)*

☐ *Définition du planning / temporalité de l'opération*

☐ *Organisation du financement du projet*

☐ *Définition du mode de réalisation du projet (loi MOP, CPE, Conception/réalisation)*

☐ *Organisation de la consultation du Maître d'Ouvrage (MOE) jusqu'au choix de ce dernier par la collectivité.*

☐ *Gestion administrative et financière des contrats (MOE, BC, CSPS..)*

☐ *Suivi opérationnel du projet*

b) Suivi de projet (phases études et travaux) pour accompagner la collectivité de l'avant-projet jusqu'à la réception des travaux et la levée des réserves, en qualité d'AMO :

☐ Participation aux réunions de dialogue avec l'équipe de maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux rendus des phases d'études

☐ Relecture de pièces graphiques et écrites pour vérifier les niveaux de performances, les détails de mise en oeuvre, les équipements installés

☐ Participation aux suivis de chantier aux phases clés

8.2.2 – Contribution financière

La collectivité souscrit à un nombre de jours « AMO » en fonction de son souhait d'accompagnement pour la réalisation de l'ensemble de la mission.

Le tarif journalier est fixé annuellement dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire au titre des jours « AMO ».

Ces montants restent estimatifs à date de la signature de la convention, ils seront revus en fonction du nombre de jours réellement exécutés sur la base des taux journaliers « AMO » (valeur tableau des contributions du SIEL-TE Loire - indexé au GVT).

Toute sollicitation complémentaire au programme défini fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE Loire afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE Loire.

Pendant la durée de la mission, un titre de recette sera émis chaque année par le SIEL-TE Loire, accompagné d'un justificatif des jours effectivement consacrés à l'opération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.2.3 – Fin de la mission

Après la fin de la levée des réverses, la mission est réputée terminée.

Un retour d'expérience et le bilan énergétique seront réalisés dans le cadre des missions de base du technicien SAGE.

8.2.4 – Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité porte ensuite la responsabilité des relations avec l'équipe de maîtrise d'oeuvre (notamment, transmission et prise en compte de ces éléments).

La collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats.

La collectivité reste Maître d'Ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

8.3 – Module Accompagnement au Contrat exploitation et maintenance avec intéressement aux économies d'énergie type CPE / PFI

Un contrat de performance énergétique (CPE) permet d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments. Il permet une garantie de résultat énergétique avec un fort engagement sur les économies d'énergie entre une collectivité et un opérateur sur une longue durée (8 ans minimum).

Un contrat type prestation forfaitaire avec intéressement (PFI) est un contrat d'exploitation de maintenance sur les installations techniques avec intéressement. Il permet une économie d'énergie sur la conduite et la maintenance des équipements d'un bâtiment sur une durée de

5ans maximum.

LE SIEL-TE LOIRE accompagne les collectivités en proposant différentes missions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage : diagnostic, assistance à la rédaction des pièces écrites techniques, analyse des données performanciennes sur le bâtiment et les systèmes, le suivi des travaux et enfin le suivi exploitation pendant la durée des contrats permettant de garantir les économies réellement réalisées.

8.3.1 – Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Une convention spécifique sera rédigée pour chaque projet afin de définir les missions et accompagnements souhaités par la collectivité.

Pour chaque projet, l'AMO définira les missions d'accompagnements possibles et les proposera à la collectivité.

Pour chacune des phases du projet, les éléments de missions « type » que propose le SIEL-TE Loire dans cet accompagnement sont :

Phase 1) Appel à candidature :

Relecture de l'ensemble des pièces écrites : règlement et analyse des critères des candidatures.

Phase 2) Appels d'offres et assistance à la rédaction cahier des charges MGP (Marché

Global de Performance Energétique) :

Relecture de l'ensemble des pièces écrites : RC (Règlement de Consultation), CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) avec échanges sur les particularités des MGP (Marché Global de

Performance Energétique).

Validation de l'aspect performanciel du projet : performances techniques des matériaux, des systèmes énergétiques envisagés, exigences techniques (définition des attentes du projet), etc.

Echanges sur les critères de notation des offres (pièce Règlement de Consultation).

Rédaction du cahier des charges exploitation maintenance + gamme de maintenance.

Phase 3) Analyse des offres / Procédure avec négociation

Relecture et analyse technique des offres des 3 groupements retenus avant négociation.

Puis lors de la remise des offres finales, analyse des Offres de la partie énergétique du dossier : gain/économie, vérification attente énergétique.

Phase 4) Conception : analyse de projet et suivi phase conception

Participations aux rendus d'études de conception : APD et PRO/DCE.

Relecture des pièces techniques : prescriptions techniques, durabilité et durée de vie des équipement, exploitation & maintenance.

Contrôle du respect des objectifs

Analyse et Validation de la méthode de mesure et de vérification des économies d'énergie (protocole IPMVP), périmètre, plan de comptage, niveau de service contractuel (Température, humidité, éclairage), ...

Analyse et conseils concernant les spécialités techniques (en lien avec le respect du programme initial), aide les prises de décisions.

Identification des compétences et de l'organisation du groupement pour le respect des objectifs globaux.

Phase 5) Phase travaux :

Assistance pour le suivi des travaux et des opérations de réception :

Suivi bimestriel ou trimestriel au début, puis mensuelle en fin d'opération.

Participation aux OPR techniques et à la réception.

Assistance aux levées de réserves techniques et parfait achèvement.

Phase 6) Phase exploitation, maintenance et intéressement :

Exploitation maintenance : réunion trimestrielle la 1ère année.

Rendu annuel : validation performance énergétique du CPE dont bonus/malus.

Présence aux réunions annuelles de bilans, suivi et contrôle des performances énergétiques jusqu'à la fin de la durée de la convention

Phase 7) REX : Participation avec la collectivité aux retours d'expériences :

Mission comprise dans le cadre de la convention de SAGE

8.3.2 – Contribution financière

La collectivité souscrit à un nombre de jours « techniciens » en fonction de son souhait d'accompagnement pour la réalisation de l'ensemble de la mission.

Le tarif journalier est fixé annuellement dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire au titre des jours d'accompagnement SAGE.

Ces montants restent estimatifs à date de la signature de la convention, ils seront revus en fonction du nombre de jours réellement exécutés sur la base des taux journaliers « technicien » et/ou « expert » (valeur tableau des contributions du SIEL-TE Loire - indexé au GVT).

Toute sollicitation complémentaire au programme défini fera l'objet d'une demande spécifique au

SIEL-TE Loire afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE Loire.

Pendant la durée de la mission, un titre de recette sera émis chaque année par le SIEL-TE Loire, accompagné d'un justificatif des jours effectivement consacrés à l'opération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.3.3 – Moyens humains et matériels

Pour la réalisation de l'ensemble des missions décrites ci-dessus, la collectivité disposera d'un seul et même interlocuteur, qui pourra s'adjoindre des compétences spécifiques internes du SIEL-TE.

8.3.4 – Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité a ensuite la responsabilité des relations avec le mandataire du groupement d'entreprises, ou de l'équipe de maîtrise d'oeuvre (notamment, transmission et prise en compte de ces éléments).

La collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats.

La collectivité reste maître d'ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

8.4 – Module Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT

8.4.1 – Prise d'effet

L'adhésion à la compétence SAGE donne accès au module d'accompagnement au décret tertiaire / OPERAT après délibération de la collectivité.

8.4.2 – Caducité

Cet accompagnement est signé pour la durée de la CONVENTION CADRE – Adhésion au SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Énergétique).

8.4.3 – Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Le SIEL-TE Loire propose une mutualisation de la gestion des données afin d'optimiser le suivi des consommations des bâtiments de plus de 1000 m², dans le cadre de la réglementation « Dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET) » aussi appelée « Décret tertiaire » et via la Plateforme gérée par l'Ademe « OPERAT ».

Tout patrimoine à vocation tertiaire correspondant à une surface de plancher supérieure à 1000 m² est par nature éligible au décret.

Les obligations de déclaration qui en découlent sont de 2 ordres :

☐ La déclaration annuelle des consommations énergétiques

☐ La déclaration de l'année de référence de consommations.

Du fait de la compétence optionnelle SAGE, le SIEL-TE Loire dispose des données de consommations des bâtiments publics tertiaires, essentielles pour la réponse au décret. Le SIEL-TE Loire propose la collecte et la saisie des données sur la plateforme « OPERAT » de ses adhérents à la compétence optionnelle SAGE.

Le SIEL-TE propose un accompagnement dans la réalisation de ces premières échéances déclaratives. En terme de méthodologie de travail, la contribution des collectivités sera la fourniture des données patrimoniales (plan, usage et surface...) et administratives. Le SIEL-TE Loire via la compétence optionnelle SAGE aura à sa charge le traitement et la consolidation des informations pour les rendre compatible avec les attendus du décret.

8.4.4 – Contribution financière

L'accompagnement du SIEL-TE Loire par bâtiment est estimé à 1,5 jours de travail.

Le coût journalier « technicien » est indiqué dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire.

Les différentes modalités de financement de cet accompagnement sont définies dans la délibération. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.4.5 – Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission.

Elle s'engage à fournir un Mandat de demande de référencement d'une structure pour la transmission de données sur l'Application OPERAT.

Ce formulaire permet au mandant, concerné par les obligations du Dispositif Eco Energie Tertiaire, de transférer au mandataire la responsabilité de la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définie dans les textes réglementaires. Le mandant conserve la responsabilité de l'atteinte des objectifs réglementaires (mise en oeuvre d'action de réduction de la consommation d'énergie de ses bâtiments).

Article 9 – Communication/Inauguration

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par le SAGE, la collectivité devra obligatoirement mentionner la participation du SIEL-TE Loire.

Les parties s'entendent pour communiquer sur le projet de manière concertée. Le SIEL-TE Loire, sera obligatoirement associé et cité lors des opérations de valorisation et de communication relatifs ou en lien avec l'installation (intégration du logo du SIEL-TE Loire sur tous les documents, partie prenante de l'inauguration officielle, communiqués de presse, articles, site Internet, réseaux sociaux...). Le

Service communication du SIEL-TE Loire est en mesure d'accompagner la collectivité sur ce point.

Article 10 – Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en oeuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à Le

Pour la Collectivité,

Le Maire

Pour le SIEL-TE Loire,

La Présidente

5) EXAMEN DU RPQS ASSAINISSEMENT 2023

Jean-François NEYRAND rappelle que les services publics gérés par les collectivités doivent faire l'objet d'un rapport annuel soumis à l'assemblée de la collectivité gestionnaire. A ce titre, la commune de Fourneaux, qui gère l'assainissement collectif, présente chaque année en conseil un RPQS sur l'assainissement collectif de l'année écoulée. Ce rapport répond à des normes strictes pour permettre une globalisation des rapports et une analyse des données au niveau régional et national.

Jean-Jacques BABE présente le RPQS et indique que pour des raisons techniques indépendantes de la commune, le rapport 2023 n'a pu être établi que récemment.

Le rapport rappelle que le service est géré directement par la commune, qu'il compte 211 abonnés représentant 420 habitants. Les volumes facturés en 2023 sont supérieurs de 5% aux volumes facturés en 2022.

Le linéaire de réseau n'a pas été modifié : 6,3 km dont 1,6 en séparatif.

La tarification n'a pas évolué en 2023 et elle est la même que celle confirmée pour 2025 par le conseil le 7 mars dernier.

Le rapport rappelle que les effluents en sortie de station sont conformes à la réglementation. Il souligne également qu'il n'y a plus de dette sur le budget assainissement en 2023.

Bernard CHARMILLON réitère une remarque faite avant le conseil sur la nécessité de compléter certaines informations chiffrées du rapport. Jean-François NEYRAND et Jean-Jacques BABE confirment que le rapport sera complété comme demandé.

Jean-François NEYRAND indique que le rapport n'évoque pas le transfert de l'assainissement à l'EPCI. Mais il paraît difficile d'évoquer le sujet de l'assainissement sans évoquer ce point. Tout semble converger pour que l'obligation de transfert à l'EPCI soit supprimée et que si le transfert existe, il se fasse au titre des compétences optionnelles de l'EPCI (2/3 des communes représentant plus de 50% de la population ou 2/3 de la population représentant au moins 50% des communes). Aujourd'hui nous restons en attente de l'adoption définitive du texte de loi, y compris décrets d'application, et des orientations qui seront prises à la COPLER. Il ne semble pas pour le moment qu'il soit facile d'atteindre la majorité qualifiée pour un transfert de compétence sur l'assainissement collectif au sein de la COPLER.

Par ailleurs, la commune a déposé à nouveau une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour recevoir une aide pour la mise en séparatif des réseaux sous le chemin de la Crenille.

Après cette présentation, après délibération, à l'unanimité, le Conseil prend acte de la transmission du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif et approuve ce

rapport qui sera mis à la disposition du public en mairie, transmis à Monsieur le Préfet et déposé sur le site internet de l'Observatoire de l'eau et de l'assainissement.

6) VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES CLASSES EN 5 POUR TEST D'INSTALLATIONS SANITAIRES COMPLEMENTAIRES A LA SALLE DE L'AN 9 LORS DE LA FETE DES CLASSES

Jean-François NEYRAND rappelle que depuis plusieurs années, la commune est confrontée à des difficultés d'évacuation des sanitaires de la salle de l'an 9 et à leur nombre insuffisant lors de grosses manifestations comme la fête des classes ou la fête de la Groasse.

La commune a privilégié l'extension de l'école et elle ne peut pas pour le moment envisager la création de blocs sanitaires complémentaires à la salle qui devrait accompagner la création d'entrées indépendantes pour la salle de basket et pour la petite salle.

Il faut donc trouver des solutions à moindre coût pour gérer les périodes d'affluence. L'association des classes en 5 a proposé d'installer des sanitaires provisoires, reliés à l'assainissement collectif : pour la commune, il s'agirait d'un test qui pourra resservir pour d'autres manifestations et notamment en 2025 pour la fête du lait et pour la fête de la Groasse.

La commune a commandé une entrée sur le réseau pour permettre une installation de sanitaires mobiles.

Le coût de la location de sanitaires mobiles est de 370 euros TTC. Il est proposé que la commune prenne en charge 200 euros sous la forme d'une subvention de 200 euros à verser à l'association des classes en 5.

Christian VILLAIN intervient pour proposer de prendre en charge la totalité du coût soit 370 euros. Jean-François NEYRAND lui indique que la prise en charge de la totalité était la proposition faite par Jean-François CHETAIL lors du dernier conseil où le sujet avait été évoqué sans vote.

Après divers échanges, il apparaît que tous sont favorables au versement d'une subvention mais qu'une hésitation existe sur le montant.

Sur question de Jean-François NEYRAND, par 8 voix sur 13 le conseil adopte la décision suivante :

Le conseil municipal réuni le 4 avril 2025,

Considérant que les installations sanitaires de la salle de l'an 9 sont insuffisantes en cas de manifestation réunissant de nombreux participants

Considérant qu'aucune solution durable ne peut aujourd'hui être mise en place,

Considérant que l'association des classes en 5 propose de tester une solution de sanitaires mobiles et que cette expérience permettra de savoir si ce type de solution peut être retenue à d'autres occasions

Considérant que l'expérience ainsi faite profitera à la commune

Décide de verser à l'association des classes en 5 une subvention de 200 euros au titre de l'aide pour la location expérimentale de sanitaires mobiles. Cette subvention sera versée sur présentation de la facture de location acquittée.

7) POINT SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE

Jean-François NEYRAND et Jean-Jacques BABE indiquent que les membres du conseil disponibles ont visité le chantier juste avant le conseil. La pose de la structure bois est bien avancée mais elle est un peu en retard sur le calendrier et l'architecte a envoyé au charpentier un courrier de mise en jeu des pénalités de retard. Le maçon a coulé les seuils sous les baies vitrées ce matin, et OMABOIS doit venir poser les fenêtres courant de semaine prochaine.

Une réflexion est en cours pour neutraliser la pompe à chaleur peu efficace en rendement et très consommatrice d'entretien et de réparations. Elle serait remplacée par une deuxième chaudière à gaz. Des devis sont demandés et le conseil sera consulté lorsque les devis auront été reçus.

Le conseil est également informé que les enfants de l'école publique sont venus visiter le chantier par petits groupes sous la conduite de l'architecte : cette opération a permis aux enfants de découvrir la structure de l'école.

8) QUESTIONS DIVERSES

- Jean-François NEYRAND informe le conseil que la commune fait l'objet d'un contrôle URSSAF sur pièces pour l'année 2023. Le dossier demandé a été transmis au contrôleur.
- Une réunion a eu lieu entre la COPLER, la commune et l'AFR. Elle a permis de préciser les raisons de l'augmentation des charges supplétives demandées à la COPLER sur les accueils de loisirs et du mercredi : la commune fournit une partie du personnel et facture les repas. Il est envisagé qu'en 2025, la commune facture directement l'AFR tant pour les repas pris par les enfants des accueils de loisirs que pour le personnel communal mis à disposition pendant les vacances ou le mercredi. Les premières estimations de budget de l'AFR montreraient que le besoin de subvention au titre des garderies périscolaires puisse diminuer fortement par rapport à ce qui a été prévu par la commune. Ce point doit être confirmé.
- Jean-François NEYRAND indique qu'un premier contact avec le service économie de la COPLER a été pris pour préparer la succession de Mélanie dans l'exploitation du café épicerie. La COPLER doit préparer une annonce. Lors d'un prochain conseil, il faudra définir un groupe de travail pour étudier les dossiers de candidature.
- Isabelle JUNET et Carole de la SALLE indiquent que la COPLER réfléchit à des déplacements des conseils municipaux des enfants après les élections municipales de 2026. Isabelle JUNET estime qu'elle ne peut pas s'engager pour d'autres et Jean-François NEYRAND confirme cette position en ce qui le concerne. Mais il indique qu'il veut bien prendre l'engagement de faire un accompagnement de visite sous réserve que le conseil qui sera élu en 2026 confirme tant le déplacement que le rôle des accompagnateurs.
- Myriam COUTURIER signale que la vitre du radar pédagogique vers la MJC a été brisée, probablement samedi dans la nuit et que c'est pour cela que l'indication de vitesse est partiellement effacée. Bernard CHARMILLON donnera le nom des interlocuteurs pour faire réparer l'écran.